

# AU SUJET DU PERMIS:

## DOCUMENTS REQUIS

1. Plan d'implantation, à l'échelle, illustrant la localisation et les distances entre la piscine et les éléments du terrain, ainsi que les équipements de la piscine;
2. Contrat d'installation de la clôture et/ou plan d'implantation illustrant la localisation exacte de la clôture et sa description technique;
3. Certificat de localisation.

### Coût du permis

25,00 \$ pour tous les usages

Pour l'émission du permis, il faut prévoir un délai d'au moins 30 jours à compter du moment où le dossier est complet, c'est-à-dire que tous les documents requis sont remis au Service de l'urbanisme.

Toute modification aux plans doit être signalée au Service de l'urbanisme, **AVANT** la réalisation des travaux.



**Municipalité de Piedmont**  
**Service de l'urbanisme et de l'environnement**  
670, rue Principale, Piedmont (Québec) J0R 1K0  
Téléphone : 450.227.1888  
Télécopieur : 450.227.6716  
[www.piedmont.ca](http://www.piedmont.ca)

### Courriel :

**Inspecteur**  
Samuel Henri  
[inspecteur@piedmont.ca](mailto:inspecteur@piedmont.ca)

Ce dépliant est distribué à titre d'information seulement et n'engage en rien la responsabilité de la municipalité. Les règlements municipaux prévalent. La réglementation d'urbanisme est disponible sur le site internet ou à l'hôtel de ville.

### Règlements en lien avec ce sujet :

Règlement de zonage numéro 757-07

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles  
numéro 804-11

Règlement relatif aux permis et certificats  
d'autorisation numéro 758-07

Dernière mise à jour : Novembre 2016

# Piscines et spas



## BROCHURE INFORMATIVE

## Quelques règles générales

### LE PERMIS

L'obtention d'un permis est requis avant d'installer ou de modifier une piscine. Ce permis doit être affiché pour toute la durée des travaux à un endroit bien en vue de la voie publique.

Tout permis doit être considéré comme nul et non avenu si aucun travail n'est commencé dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du permis ou si les travaux sont suspendus durant une période de plus de 6 mois. Dans ces cas, une nouvelle demande doit être effectuée.

### DÉFINITION

Le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles définit « piscine » comme suit :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2000) litres

#### Piscine creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol

#### Piscine hors-terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol .

### IMPLANTATION

**L'implantation d'une piscine (creusée ou hors-terre) ou d'un spa doit respecter les dispositions suivantes :**

Les piscines ou les spas doivent être situés à un minimum de 3 mètres de toute ligne de propriété;

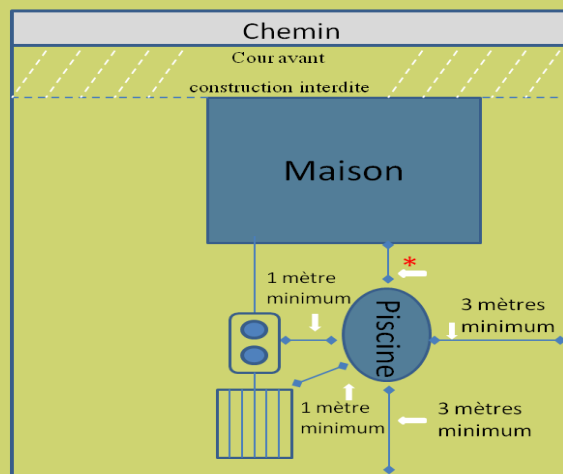
Les piscines et les spas sont autorisés dans les cours latérales et arrière et dans la partie de la cour avant secondaire qui n'est pas située entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant de propriété. La marge avant applicable doit être respectée et ils doivent être non visibles du chemin;

Une piscine creusée doit être située à une distance au moins égale à sa plus grande profondeur de tout bâtiment adjacent avec fondation (voir \*);

Une piscine creusée doit respecter une distance minimum de 3 mètres d'une servitude souterraine ou aérienne;

Une piscine hors-terre ou un spa doit être situé à une distance minimum de 1 mètre d'une canalisation souterraine, d'un champ d'épuration, d'une fosse septique et d'une installation aérienne;

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine;



### CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine, creusée ou hors-terre, doit respecter les normes d'accès suivantes afin d'assurer la sécurité des enfants et autres utilisateurs potentiels.

**Ces normes s'appliquent à toute piscine résidentielle, peut importe l'année d'installation :**

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, sauf une piscine hors terre ayant une paroi d'au moins 1,2 mètre. Une enceinte doit:

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

**Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 2 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.